



## RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX DE PETRETO-BICCHISANO

### **Article 1 – Affectation des cimetières**

Les cimetières communaux sont exclusivement affectés à l'inhumation, au dépôt et à la conservation des corps, cendres et restes mortels des personnes autorisées conformément au présent règlement.

### **Article 2 – Droit à inhumation**

Ont droit à être inhumées dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- les personnes disposant d'une sépulture de famille ;
- les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune ;
- les personnes justifiant d'un lien personnel et durable avec la commune, apprécié par le maire.

### **Article 3 – Nature des emplacements**

Les emplacements sont attribués à titre gratuit. Ils constituent un droit d'usage précaire et révocable et ne confèrent aucun droit de propriété.

### **Article 4 – Attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements est réalisée par le maire en fonction des disponibilités du cimetière et de son organisation. Aucun droit au choix de l'emplacement ne peut être revendiqué.

### **Article 5 – Constructions funéraires**

La réalisation des caveaux, monuments et ouvrages est soumise à autorisation préalable du maire. Les travaux sont à la charge exclusive des familles.

### **Article 6 – Entretien et responsabilités**

L'entretien, la réparation, la consolidation et la mise en sécurité des sépultures, caveaux, monuments et accessoires funéraires relèvent exclusivement et intégralement de la responsabilité des titulaires ou ayants droit.

Aucune intervention de la commune ne pourra être sollicitée ou engagée à ce titre.

La commune ne supporte aucune charge financière liée à l'entretien, aux réparations ou aux travaux sur les sépultures privatives.

En cas de défaillance des familles et lorsque la sécurité est compromise, le maire pourra mettre en demeure les ayants droit d'effectuer les travaux nécessaires.





### **Article 7 – Travaux**

Tous travaux (construction, ouverture, réparation, modification) réalisés dans le cimetière sont entièrement à la charge des familles.

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

La commune ne prend en charge aucun travaux liés aux sépultures privées, sauf en cas de nécessité impérieuse de sécurité publique, auquel cas elle pourra intervenir d'office aux frais des familles.

### **Article 8 – Sécurité et décence**

Les constructions doivent garantir la sécurité et ne pas porter atteinte à la salubrité ou à la décence du lieu.

### **Article 9 – Reprise des sépultures**

En cas d'état d'abandon ou de danger, le maire peut engager une procédure de reprise conformément à la réglementation après mise en demeure des ayants droit.

### **Article 10 – Ossuaire communal**

Les restes mortels issus des reprises sont déposés dans un ossuaire communal dans le respect dû aux défunts.

### **Article 11 – Exhumations**

Les exhumations sont autorisées par le maire sur demande des familles et réalisées conformément à la réglementation.

### **Article 12 – Police des cimetières**

Le maire exerce la police des cimetières. Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions administratives.

### **Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

